

Conditions générales de vente de TÜV Rheinland Maroc

1. Portée

- 1.1 Les modalités et conditions suivantes s'appliquent aux services convenus, y compris les services de consultation, d'information, de livraison et les services similaires, ainsi qu'aux services auxiliaires et aux autres obligations secondaires fournis dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 1.2 Les conditions générales de vente du client, y compris les conditions d'achat du client, le cas échéant, ne s'appliquent pas et sont expressément exclues par les présentes. Aucune condition contractuelle du client ne fera partie du contrat même si TÜV Rheinland Maroc ne s'y oppose pas explicitement.

2. Offres de prix

Sauf accord contraire, toutes les offres présentées par TÜV Rheinland Maroc sont sujettes à modification sans préavis.

3. Entrée en vigueur et durée de contrat

- 3.1 Le contrat entrera en vigueur pour la durée convenue sur la lettre d'offre / cotation de TÜV Rheinland Maroc ou sur un document contractuel distinct signé par les deux parties contractantes, ou sur les travaux demandés par le client étant effectués par TÜV Rheinland Maroc. Si le client donne des instructions à TÜV Rheinland Maroc sans recevoir de cotation préalable de TÜV Rheinland Maroc (cotation), TÜV Rheinland Maroc a le droit, à sa seule discrétion, d'accepter la commande en donnant un avis écrit de cette acceptation (y compris l'avis envoyé par voie électronique) ou par l'exécution des services demandés.
- 3.2 La durée du contrat commence à la date d'entrée en vigueur du contrat conformément à l'article 3.1 et se poursuit pendant la durée convenue dans le contrat.
- 3.3 Si le contrat prévoit une prolongation de la durée du contrat, la durée du contrat sera prolongée de la durée prévue dans le contrat, sauf si l'une ou l'autre des parties y met fin par écrit avec un préavis de six semaines à la fin de la durée du contrat.

4. Portée des services

- 4.1 La portée des services est déterminée uniquement par une déclaration unanime des deux parties. En l'absence d'une telle déclaration, la confirmation écrite de commande par TÜV Rheinland Maroc est déterminant.
- 4.2 Les services convenus doivent être exécutés conformément à la réglementation en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- 4.3 En outre, TÜV Rheinland Maroc est en droit de déterminer (à sa seule discrétion) la méthode et la nature de l'évaluation, sauf accord écrit contraire ou si des dispositions obligatoires exigent une procédure spécifique à suivre.
- 4.4 Lors de l'exécution des travaux, il n'y a pas de garantie simultanée de l'exactitude (qualité adéquate) et du bon fonctionnement des pièces testées ou examinées, ni de l'ensemble de l'installation et de ses processus en amont et/ou en aval, les organisations, l'utilisation et l'application conformément à la réglementation, ni les systèmes sur lesquels l'installation est basée ; en particulier, aucune responsabilité n'est assumée pour la construction, le choix des matériaux et l'assemblage de l'installation, ni pour leur utilisation et leur application conformément à la réglementation, sauf si ces questions sont expressément couvertes par le contrat.

TÜV Rheinland Maroc s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité requises et à mettre à disposition toutes les ressources nécessaires au bon déroulement des travaux. Toutefois, TÜV Rheinland Maroc n'est pas responsable de l'exactitude ou de la vérification des programmes de sécurité ou des règlements de sécurité sur lesquels reposent les inspections, sauf accord écrit contraire.

5. Périodes/dates de performance

- 5.1 Les délais contractuels et les dates d'exécution sont fondés sur des estimations des travaux en cause, qui sont préparées conformément aux détails fournis par le client. Elles ne sont obligatoires que si elles sont confirmées par écrit par TÜV Rheinland Maroc.

- 5.2 Si des délais d'exécution contraignants ont été convenus, ces délais ne commenceront pas avant que le client n'ait présenté tous les documents requis à TÜV Rheinland Maroc. Cela s'applique également, même sans l'approbation expresse du client, à toutes les prolongations de dates convenues pour l'exécution non provoquées par TÜV Rheinland Maroc.

6. L'obligation du client de coopérer

- 6.1 Le client garantit que toute coopération requise de sa part, de ses agents ou de tiers sera fournie en temps utile et sans frais à TÜV Rheinland Maroc.
- 6.2 Les documents de conception, les fournitures, le personnel auxiliaire, etc. nécessaires à l'exécution des services sont mis à disposition gratuitement par le client. En outre, l'action concertée du client doit être entreprise conformément aux dispositions légales, aux normes, aux règlements de sécurité et aux instructions de prévention des accidents.
- 6.3 Le client supportera tous les frais supplémentaires encourus en raison de travaux à refaire ou retardés en raison d'informations tardives, inexactes ou incomplètes ou d'un manque de coopération appropriée. Même si un prix fixe ou maximum est convenu, TÜV Rheinland Maroc est en droit de facturer des frais supplémentaires.

7. Facturation de travaux

- 7.1 Si l'étendue de l'exécution n'est pas fixée par écrit au moment de la commande, la facturation est basée sur les frais encourus. Si aucun paiement n'est convenu par écrit, la facturation sera conforme à la liste de prix de TÜV Rheinland Maroc en vigueur au moment de l'exécution.
- 7.2 Sauf accord contraire, les travaux sont facturés en fonction de l'avancement des travaux.
- 7.3 Si l'exécution d'un ordre s'étend sur plus d'un mois et que la valeur du contrat ou le prix fixe convenu dépasse 10.000,00 SAR, TÜV Rheinland Maroc peut exiger des paiements sur compte ou par tranches.

8. Modalités de paiement

- 8.1 Tous les montants des factures doivent être payés sans retenue à la réception de la facture. Aucun rabais ne sera accordé.
- 8.2 Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de TÜV Rheinland Maroc tel qu'indiqué sur la facture, en indiquant la facture et les numéros de client.
- 8.3 En cas de défaut de paiement, TÜV Rheinland Maroc est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux de 12%. Dans le même temps, TÜV Rheinland Maroc se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.
- 8.4 En cas de défaut de paiement de la facture du client malgré un délai de grâce raisonnable « par un engagement écrit mentionnant le délai convenu par les deux parties », TÜV Rheinland Maroc sera en droit de résilier le contrat, de retirer le certificat, réclamer des dommages-intérêts pour inexécution et refuser de poursuivre l'exécution du contrat sans préjudice des droits de TÜV Rheinland Maroc d'engager toute procédure judiciaire et de poursuivre tout recours possible contre le client en vertu de la loi applicable.

- 8.5 Les dispositions énoncées à l'article 8.4 s'appliquent également dans les cas de retour et/ou de non-paiement de chèques, de cessation de paiement, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre les actifs du client ou les cas où l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été rejetée en raison d'un manque d'actifs

- 8.6 Les objections aux factures de TÜV Rheinland Maroc doivent être présentées par écrit dans les deux semaines suivant la réception de la facture. Si la facture n'est pas contestée dans le délai, la facture est réputée acceptée par le client.

- 8.7 TÜV Rheinland Maroc est en droit d'exiger des avances appropriées.

- 8.8 TÜV Rheinland Maroc a le droit d'augmenter ses frais au début d'un mois si les frais généraux et/ou les frais d'achat ont augmenté. Dans ce cas, TÜV Rheinland Maroc notifiera par écrit au client la hausse des frais. Cette notification est émise un mois avant la date d'entrée en vigueur de la hausse des taxes (délai de notification des modifications de taxes). Si la hausse des frais reste inférieure à 5% par année contractuelle, le client n'aura aucun droit spécial de résiliation. Si la hausse des frais dépasse 5% par année contractuelle, le client aura le droit de mettre fin à la relation contractuelle avant la fin de la période de notification des changements de frais. Au plus tôt, lorsque le contrat n'est pas résilié ou lorsque le client ne s'oppose pas dans la semaine suivant la notification de la hausse des frais, les frais modifiés sont réputés avoir été convenus à l'expiration du délai ci-dessus.

En cas d'augmentation de frais, le client sera informé de la valeur et de la période de cette augmentation.

- 8.9 Seules les créances légalement établies et non contestées peuvent être compensées contre les créances de TÜV Rheinland Maroc.

9. Acceptation des travaux

- 9.1 Toute partie des travaux commandés qui est complète en elle-même peut être présentée par TÜV Rheinland Maroc pour acceptation par tranches. Le client est tenu de l'accepter immédiatement.
- 9.2 Si le client ne remplit pas immédiatement son obligation d'acceptation, l'acceptation est réputée avoir eu lieu 4 semaines calendaires ou toute autre contrainte de temps indiquée par écrit par TÜV Rheinland Maroc au client, après l'exécution des travaux si TÜV Rheinland Maroc a spécifiquement informé le client du délai précité lors de l'exécution de la prestation.

10. Confidentialité

- 10.1 « Informations confidentielles » désigne l'ensemble des informations, documents, images, dessins, savoir-faire, échantillons de données et documents de projet remis par une Partie (ci-après « Partie divulguant ») ou autrement divulgués dès le début du contrat. Cela comprend également des copies de ces renseignements en format papier et électronique. Lorsqu'ils sont fournis par écrit ou sous quelque forme que ce soit, les renseignements confidentiels doivent être identifiés par les mots « confidentiel » ou un libellé semblable indiquant la nature confidentielle des renseignements.

Dans le cas des renseignements confidentiels transmis oralement, des renseignements préalables appropriés doivent être fournis. Les informations confidentielles ne sont expressément pas les données et le savoir-faire collectés, compilés ou obtenus par TÜV (non personnel) dans le cadre de la prestation de services par TÜV. TÜV a le droit de stocker, d'utiliser, de développer et de transmettre les données obtenues dans le cadre de la fourniture de Services afin de développer de nouveaux Services, d'améliorer les Services et d'analyser la fourniture de Services.

10.2 Informations confidentielles

- a) ne peut être utilisé par la Partie Destinataire que pour remplir l'objet du contrat, sauf accord écrit contraire avec la Partie divulguant,
- b) ne peut être reproduit, distribué, publié ou transmis sous une autre forme par la Partie destinataire, à l'exception des Informations confidentielles nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat ou des Informations confidentielles que la Partie destinataire doit transmettre sur la base d'instructions judiciaires ou de réglementations légales ou gouvernementales ; cela concerne notamment les Informations Confidentielles à transmettre aux autorités de contrôle et/ou aux accréditeurs de TÜV dans le cadre de la prestation de Services aux Sociétés Affiliées de TÜV ou aux sous-traitants ou à leurs employés respectifs. « Sociétés affiliées » désigne toutes les sociétés, directement ou indirectement, détenues ou contrôlées par une Partie, ou possédées ou contrôlées par une Partie ou sous son contrôle commun. Aux fins de la présente définition, « contrôle » d'une société signifie avoir, directement ou indirectement, (i) la propriété de la majorité des actions ou des droits de vote ou (ii) le droit d'élire ou de nommer, directement ou indirectement, la majorité des administrateurs généraux, le conseil d'administration, ou un organisme de gestion semblable ou (iii) le pouvoir de diriger ou de provoquer la direction de la gestion et des politiques d'une personne morale, d'une société ou d'une autre entité.
- c) doit être traitée confidentiellement par la Partie destinataire de la même manière qu'elle traite ses propres Informations Confidentielles, mais en aucun cas avec moins de soin qu'avec le soin et l'attention nécessaires.

10.3 La Partie destinataire met les Informations confidentielles reçues de la Partie divulguant uniquement à la disposition des personnes qui en ont besoin pour fournir des Services au titre des présentes Conditions générales. Ces personnes comprennent les conseillers de la Partie destinataire et de ses Affiliés.

10.4 Le terme « informations confidentiels » ne comprend pas les renseignements qui :

- a) était déjà généralement connu au moment de la publication ou est connu du grand public sans qu'il y ait eu violation des présentes Conditions générales, ou
- b) Était manifestement connu de la partie destinataire au moment de la conclusion du contrat ou est ensuite divulgué de manière justifiée par un tiers ; ou
- c) Était déjà en possession de la partie destinataire avant la transmission par la partie divulguant ; ou
- d) La Partie destinataire s'est développée indépendamment de la transmission par la Partie divulguant.
- e) Est obligatoire en vertu de la loi ou d'une ordonnance des tribunaux de divulguer ces renseignements.

10.5 Les Informations confidentielles demeurent la propriété de la partie divulguant respective. La Partie destinataire s'engage par les présentes à retourner immédiatement (i) toutes les Informations confidentielles, y compris toutes les copies de celles-ci, à la Partie divulguant à tout moment à sa demande, ou à (ii) détruire les Informations confidentielles, y compris toutes les copies de celles-ci, à la demande de la partie divulguant, et de confirmer par écrit la partie divulguant le fait d'une telle destruction.

L'obligation de restitution ou de destruction susmentionnée ne s'applique pas :

- a) Les rapports et certificats établis exclusivement dans le but de remplir les obligations contractuelles du contrat pour le client, qui restent au client. Toutefois, TÜV est en droit de prendre copie de ces informations et des

- b) informations confidentielles, qui constituent la base de la préparation de ces rapports et certificats, comme preuve de la bonne exécution du contrat et à des fins de documentation générale pour ses dossiers ; ou
- c) Informations confidentielles qui sont stockées sur des serveurs de sauvegarde ou dans des systèmes de sauvegarde analogiques sur une base générationnelle pendant les sauvegardes de données de routine dans le cadre des processus d'archivage normaux ; ou
- d) La mesure contraire aux lois, aux règlements, aux ordonnances d'un tribunal compétent, d'une autorité administrative ou de surveillance ou d'un organisme d'accréditation.

10.6 Cette obligation de confidentialité débute dès le début du contrat et continue de s'appliquer pendant une période de cinq ans après la résiliation du contrat.

10.7 TÜV Rheinland Maroc informera le client, à l'avance, des informations qu'il entend mettre dans le domaine public. A l'exception des informations que le client met à disposition du public, ou lorsqu'il est convenu entre TÜV Rheinland Maroc et le client (par ex. pour répondre aux plaintes), toutes les autres informations sont considérées comme des informations exclusives et sont considérées comme confidentielles.

10.8 Si le TÜV Rheinland Maroc est tenu par la loi ou autorisé par des engagements contractuels à divulguer des informations confidentielles, le client ou la personne en est informé sauf interdiction légale des informations fournies.

10.9 Le TÜV Rheinland Maroc traitera les informations communiquées par des sources autres que le client (par exemple : le plaignant, les régulateurs) comme confidentielles.

11. Propriété intellectuelle

11.1 TÜV Rheinland Maroc conservera tous les droits d'auteur exclusifs et communs dans les rapports d'experts, les résultats d'essais, les calculs, les présentations, etc. préparés par TÜV Rheinland Maroc.

11.2 Le client ne peut utiliser que des rapports d'experts, des résultats de tests, des calculs, des présentations, etc. préparés dans le cadre du contrat aux fins convenues contractuellement.

11.3 Le client peut utiliser des rapports d'essais, des résultats d'essais, des rapports d'experts, etc., seulement complets et non abrégés. Toute publication ou duplication à des fins publicitaires nécessite l'approbation écrite préalable de TÜV Rheinland Maroc.

12. Responsabilité de TÜV Rheinland Maroc

12.1 Indépendamment de la base juridique et notamment en cas de manquement aux obligations contractuelles et de délit, la responsabilité de TÜV Rheinland Maroc pour tous les dommages, la perte et le remboursement des frais occasionnés par les représentants légaux et/ou les employés de TÜV Rheinland Maroc sont limités à :

(i) dans le cas d'un contrat à honoraires globaux fixes, jusqu'à concurrence de dix fois la commission globale payée par le client pour l'ensemble du contrat ;

(ii) dans le cas de contrats de services récurrents annuels, au tarif annuel convenu ;

(iii) dans le cas de contrats expressément facturés sur une base temporelle et matérielle à un maximum de 20.000 euros et

(iv) dans le cas d'accords-cadres prévoyant la possibilité de passer des commandes individuelles, à un montant égal à trois fois les frais de la commande individuelle en vertu de laquelle le dommage est survenu. La responsabilité maximale de l'Entrepreneur est limitée en cas de dommage ou de perte à 2,5 millions d'euros

12.2 La limitation de responsabilité prévue à l'article

12.1 ci-dessus ne s'applique pas à tous les dommages et pertes causés par malveillance, intention ou négligence grave de la part de l'un des représentants légaux de TÜV Rheinland Maroc ou de ses mandataires. Cette limitation ne s'applique pas non plus aux dommages résultant d'une violation des obligations que TÜV Rheinland Maroc a garanties d'exécuter, aux dommages causés par la mort d'une personne, une blessure physique ou une maladie.

12.3 En cas de contravention essentielle au contrat,

TÜV Rheinland Maroc sera responsable en vertu de la loi applicable même en cas de négligence mineure. À cette fin, une « violation fondamentale » est une obligation contractuelle importante dont l'exécution permet l'exécution régulière du contrat et sur laquelle le client peut s'appuyer pour s'y conformer. Toute demande de dommages-intérêts pour une contravention essentielle au contrat doit être limitée au montant du dommage raisonnablement prévu comme conséquence possible de cette violation du contrat au moment de la violation (dommage raisonnablement prévisible), sauf si l'une des circonstances décrites à l'article 12.2 s'applique.

12.4 TÜV Rheinland Maroc n'est pas responsable des

personnels mis à disposition par le client pour soutenir TÜV Rheinland Maroc dans l'exécution de ses services régis par le présent contrat, à moins que le personnel mis à disposition ne puisse être considéré comme un mandataire de TÜV Rheinland Maroc. Si TÜV Rheinland Maroc n'est pas responsable des personnels mis à disposition par le client en vertu de la disposition ci-dessus, le client doit indemniser TÜV Rheinland Maroc de toute réclamation faite par des tiers.

12.5 Les délais de prescription pour les demandes de dommages-intérêts sont fondés sur des dispositions légales.

12.6 Aucune des dispositions du présent article 12 ne modifie le fardeau de la preuve au détriment du client.

13. Invalidité partielle, forme écrite, lieu de juridiction

13.1 Aucun accord complémentaire au présent contrat n'a été conclu.

13.2 Toutes les modifications et tous les suppléments doivent être rédigés par écrit pour être en vigueur ; cela s'applique également aux modifications et aux suppléments à l'exigence relative à la forme écrite.

13.3 Si une ou plusieurs des dispositions du présent contrat sont ou deviennent inefficaces, les parties contractantes remplacent la disposition invalide par une disposition juridiquement valide qui se rapproche le plus du contenu de la disposition invalide en termes juridiques et commerciaux.

13.4 Le for exclusif pour tout différend résultant de ce contrat est Maroc. Le présent contrat est régi par le droit matériel marocain, mais la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits s'applique.

14. Santé, sécurité et environnement

14.1 Le client veille à ce que le personnel de TÜV Rheinland Maroc bénéficie d'un environnement de travail sûr pour l'exécution des tâches dans les locaux du client et qu'il fournisse également les incitations HSE (Santé, sécurité et environnement) nécessaires sur les risques professionnels, équipement de protection du personnel propre à une activité supplémentaire, le cas échéant.

Révisé le 06 décembre 2021